

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL N ° 44 - SEPTEMBRE 2013

SOMMAIRE

Agence Regionale de Sante d'Alsace (ARS)		
Autre - Versement de la valorisation de l'activité de juillet 2013 du CENTRE HOSPITALIER DE CERNAY		1
Autre - Versement de la valorisation de l'activité de juillet 2013 du CENTRE HOSPITALIER DE COLMAR		5
Autre - Versement de la valorisation de l'activité de juillet 2013 du CENTRE HOSPITALIER DE GUEBWILLER		9
Autre - Versement de la valorisation de l'activité de juillet 2013 du CENTRE HOSPITALIER DE MULHOUSE		13
Autre - Versement de la valorisation de l'activité de juillet 2013 du CENTRE HOSPITALIER DE PFASTATT		17
Autre - Versement de la valorisation de l'activité de juillet 2013 du CENTRE HOSPITALIER DE ROUFFACH		21
Autre - Versement de la valorisation de l'activité de juillet 2013 du CENTRE HOSPITALIER DE THANN		25
Autre - Versement de la valorisation de l'activité de juillet 2013 du GROUPE HOSPITALIER CENTRE ALSACE DE COLMAR		29
Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Poj (DDCSPP 68)	pulations du Haut- Rh	nin
Jeunesse Sport Vie Associative, Egalité, Intégration		
Arrêté N $^{\circ}2013261\text{-}0001$ - Arrêté portant agrément sport à l'association : Tennis club de WITTENHEIM		33
Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin (DDT 68)		
Service eau, environnement et espaces naturels		
Arrêté N °2013260-0007 - AP prescrivant l'organisation de chasses particulières de destruction par des tirs de nuit de l'espèce renard dans les zones de forte densité de grand hamster d'Alsace sur les Communes de Grussenheim et Jebsheim		35
Direction Interdépartementale des Routes Est (DIREst)		
Arrêté N °2013244-0004 - N ° 2013/ DIR- Est/ SG/ CJ/68-02 du 1er septembre 2013 portant subdélégation de signature par Monsieur Georges TEMPEZ, directeur interdépartemental des routes - Est, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national, et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénale et administratives		40
ucyani ics iunuicuons civies. Denaie et aunninsuatives		40

Préfecture du Haut-Rhin

Cabinet	
Arrêté N°2013256-0008 - Arrêté relatif aux artifices de divertissement	44
Arrêté N°2013259-0008 - Arrêté réglementant la circulation en raison des travaux d'inspection de l'ouvrage d'art en franchissement de la route douanière.	50
Unité Territoriale du Haut- Rhin de la DIRECCTE Alsace (UT68- DIRECCTE)	
Décision - Décision relative à l'intérim de la 8ème section d'Inspection du Travail du Haut- Rhin à compter du 1er octobre 2013	79



Autre

signé par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace le 03 Septembre 2013

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

Versement de la valorisation de l'activité de juillet 2013 du CENTRE HOSPITALIER DE CERNAY



ARRÊTÉ

ARS n° 2013/1007 du 3/9/13

Portant versement de la valorisation de l'activité de juillet 2013

du CENTRE HOSPITALIER DE CERNAY

N° FINESS: 680000346

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,

- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU la loi n°2012-1404 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU l'arrêté du 24 décembre 2008 portant modification de l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale :
- VU l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique;
- VU l'arrêté 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement :
- VU l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 18 février 2013 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

- VU l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004;
- VU l'arrêté du 2 mars 2013 fixant pour l'année 2013 la valeur du coefficient mentionné au l de l'article L.162-22-9-1 et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU le relevé d'activité transmis pour la période de juillet 2013, le 30 août 2013, par le Centre Hospitalier de Cernay ;

ARRÊTE:

ARTICLE 1er – Conformément aux tableaux figurant en annexes 1 et 2 du présent arrêté, la somme due au titre du mois de juillet 2013 par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Haut-Rhin est arrêtée à **43 883,60** € soit :

- 43 883,60 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 43 883,60 € au titre de l'exercice courant.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté sera notifié à Madame la Directrice de l'établissement de santé susvisé ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale et inséré au recueil des actes administratifs des préfectures des départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

Laurent Habert Directeur général

P. le Directeur général Le Directeur de la Stratégie, de la Qualité et de la Performance

René NETHING

Page 3

Annexe 1

Détail des versements **ARTICLE 1**er pour la période de juillet 2013

Total Exercice courant dont	43 883,60 €
Forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments	43 318,92 €
Forfaits « prélèvements d'organes » (PO)	
Forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT)	
Forfaits d'interruptions volontaires de grossesse	
Forfaits « dialyse » (D)	
Actes et consultations externes, y compris forfaits techniques	564,68 €
Forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU)	
Forfaits « de petit matériel » (FFM)	
Forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE)	
TOTAL PART TARIFEE A L'ACTIVITE (A)	43 883,60 €
SPECIALITES PHARMACEUTIQUES (B)	
PRODUITS ET PRESTATIONS (C)	
PRODUITS DES PRESTATIONS AU TITRE DE L'AME (D)	
TOTAL DES VERSEMENTS (A+B+C+D)	43 883,60 €



Autre

signé par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace le 10 Septembre 2013

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

Versement de la valorisation de l'activité de juillet 2013 du CENTRE HOSPITALIER DE COLMAR



section to the sectio

ARRÊTÉ

ARS n° 2013/1023 du 10/9/13

Portant versement de la valorisation de l'activité de juillet 2013

du CENTRE HOSPITALIER DE COLMAR

N° Finess: 680000973

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,

- VU le code de la sécurité sociale :
- VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU la loi n°2012-1404 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU l'arrêté du 24 décembre 2008 portant modification de l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale;
- VU l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique;
- VU l'arrêté 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'arrêté du 18 février 2013 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale;

- VU l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004;
- VU l'arrêté du 2 mars 2013 fixant pour l'année 2013 la valeur du coefficient mentionné au l de l'article L.162-22-9-1 et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU le relevé d'activité transmis pour la période de juillet 2013, le 6 septembre 2013, par le Centre hospitalier de Colmar ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} – Conformément aux tableaux figurant en annexes 1 et 2 du présent arrêté, la somme due au titre du mois de juillet 2013 par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Haut-Rhin est arrêtée à **14 427 909,82** € soit :

- 13 197 706,06 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 13 197 706,06 € au titre de l'exercice courant.
- 882 184,89 € au titre des spécialités pharmaceutiques.
- 321 276,90 € au titre des produits et prestations.
- 26 741,97 € au titre des produits des prestations de l'aide médicale de l'Etat (AME).

ARTICLE 2 – Le présent arrêté sera notifié à Madame la Directrice de l'établissement de santé susvisé ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale et inséré au recueil des actes administratifs des préfectures des départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

Laurent Habert
Directeur général
P. le Directeur général

Le Directeur de la Stratégie, de la Qualité et de la le formance

René NETHING

Annexe 1 Détail des versements ARTICLE 1er pour la période de juillet 2013

Total Exercice courant dont	13 197 706,06 €
Forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs	11 012 902 26 6
éventuels suppléments	11 912 892,36 €
Forfaits « prélèvements d'organes » (PO)	12 694,58 €
Forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT)	
Forfaits d'interruptions volontaires de grossesse	22 722,81 €
Forfaits « dialyse » (D)	
Actes et consultations externes, y compris forfaits techniques	1 107 422,78 €
Forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU)	101 819,72 €
Forfaits « de petit matériel » (FFM)	
Forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE)	40 153,81 €
Total Exercice précédent	
TOTAL PART TARIFEE A L'ACTIVITE (A)	13 197 706,06 €
SPECIALITES PHARMACEUTIQUES (B)	882 184,89 €
PRODUITS ET PRESTATIONS (C)	321 276,90 €
PRODUITS DES PRESTATIONS AU TITRE DE L'AME (D)	26 741,97 €
TOTAL DES VERSEMENTS (A+B+C+D)	14 427 909,82 €

Autre - 18/09/2013



Autre

signé par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace le 11 Septembre 2013

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

Versement de la valorisation de l'activité de juillet 2013 du CENTRE HOSPITALIER DE GUEBWILLER



ARRÊTÉ

ARS n° 2013/1025du 11/9/13

Portant versement de la valorisation de l'activité de juillet 2013

du CENTRE HOSPITALIER DE GUEBWILLER

N° Finess: 680001005

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE.

- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU la loi n°2012-1404 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU l'arrêté du 24 décembre 2008 portant modification de l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale :
- VU l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique;
- VU l'arrêté 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 18 février 2013 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

- VU l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU l'arrêté du 2 mars 2013 fixant pour l'année 2013 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L.162-22-9-1 et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU le relevé d'activité transmis pour la période de juillet 2013, le 9 septembre 2013, par le Centre hospitalier de Guebwiller ;

ARRÊTE:

ARTICLE 1^{er} — Conformément aux tableaux figurant en annexes 1 et 2 du présent arrêté, la somme due au titre du mois de juillet 2013 par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Haut-Rhin est arrêtée à 510 127,21 € soit :

- 509 920,63 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 509 920,63 € au titre de l'exercice courant,
- 206,58 € au titre des spécialités pharmaceutiques.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté sera notifié à Madame la Directrice de l'établissement de santé susvisé ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale et inséré au recueil des actes administratifs des préfectures des départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

Laurent Habert
Directeur général
P. le Directeur général
Le Directeur de la Stratégie,
de la Qualité et de la Performance

René NETHING

Annexe 1

Détail des versements **ARTICLE 1**er pour la période de juillet 2013

Total Exercice courant dont	509 920,63 €
Forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments	350 878,26 €
Forfaits « prélèvements d'organes » (PO)	
Forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT)	
Forfaits d'interruptions volontaires de grossesse	257,91 €
Forfaits « dialyse » (D)	
Actes et consultations externes, y compris forfaits techniques	124 825,86 €
Forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU)	33 844,87 €
Forfaits « de petit matériel » (FFM)	
Forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE)	113,73 €
TOTAL PART TARIFEE A L'ACTIVITE (A)	509 920,63 €
TOTAL PART TARIFEE A L'ACTIVITE (A)	509 920,63 €
SPECIALITES PHARMACEUTIQUES (B)	206,58 €
PRODUITS ET PRESTATIONS (C)	
PRODUITS DES PRESTATIONS AU TITRE DE L'AME (D)	
TOTAL DES VERSEMENTS (A+B+C+D)	510 127,21 €



Autre

signé par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace le 09 Septembre 2013

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

Versement de la valorisation de l'activité de juillet 2013 du CENTRE HOSPITALIER DE MULHOUSE



ARRÊTÉ

ARS n° 2013/1020 du 9/9/13

Portant versement de la valorisation de l'activité de juillet 2013

du CENTRE HOSPITALIER DE MULHOUSE N° FINESS : 680000486

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,

- VU le code de la sécurité sociale :
- VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU la loi n°2012-1404 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU l'arrêté du 24 décembre 2008 portant modification de l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique;
- VU l'arrêté 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement;
- VU l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale;
- VU l'arrêté du 18 février 2013 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale;

- VU l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale;
- VU l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004;
- VU l'arrêté du 2 mars 2013 fixant pour l'année 2013 la valeur du coefficient mentionné au l de l'article L.162-22-9-1 et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU le relevé d'activité transmis pour la période de juillet 2013, le 5 septembre 2013, par le Centre hospitalier de Mulhouse ;

ARRÊTE:

ARTICLE 1^{er} — Conformément aux tableaux figurant en annexes 1 et 2 du présent arrêté, la somme due au titre du mois de juillet 2013 par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Haut-Rhin est arrêtée à 14 956 109,05 € soit :

- 13 807 135,92 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 13 807 135,92 € au titre de l'exercice courant,
- 865 973,37 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
- 244 521,87 € au titre des produits et prestations.
- 38 477,89 € au titre des produits des prestations de l'aide médicale de l'Etat (AME).

ARTICLE 2 – Le présent arrêté sera notifié à Madame la Directrice de l'établissement de santé susvisé ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale et inséré au recueil des actes administratifs des préfectures des départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

Laurent Habert Directeur général

P. le Directeur général Le Directeur de la Stratégie, de la Qualité et de la Performance

René NETHING

Annexe 1

Détail des versements ARTICLE 1er pour la période de juillet 2013

Total Exercice courant dont	13 807 135,92 €
Forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs	12 226 001 42 6
éventuels suppléments	12 226 081,43 €
Forfaits « prélèvements d'organes » (PO)	7 710,52 €
Forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT)	
Forfaits d'interruptions volontaires de grossesse	29 612,11 €
Forfaits « dialyse » (D)	
Actes et consultations externes, y compris forfaits techniques	1 397 851,35 €
Forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU)	101 938,97 €
Forfaits « de petit matériel » (FFM)	
Forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE)	43 941,54 €
Total Exercice précédent	
TOTAL PART TARIFEE A L'ACTIVITE (A)	13 807 135,92 €
TOTAL PART TARIFEE A L'ACTIVITE (A)	13 807 135,92 €
TOTAL PART TARIFEE A L'ACTIVITE (A) SPECIALITES PHARMACEUTIQUES (B)	13 807 135,92 € 865 973,37 €
SPECIALITES PHARMACEUTIQUES (B)	865 973,37 €
SPECIALITES PHARMACEUTIQUES (B)	865 973,37 €
SPECIALITES PHARMACEUTIQUES (B)	865 973,37 €
SPECIALITES PHARMACEUTIQUES (B) PRODUITS ET PRESTATIONS (C)	865 973,37 € 244 521,87 €
SPECIALITES PHARMACEUTIQUES (B) PRODUITS ET PRESTATIONS (C)	865 973,37 € 244 521,87 €

Page 16 Autre - 18/09/2013



Autre

signé par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace le 09 Septembre 2013

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

Versement de la valorisation de l'activité de juillet 2013 du CENTRE HOSPITALIER DE PFASTATT



ARRÊTÉ

ARS n° 2013/10/8 du 9/9/13

Portant versement de la valorisation de l'activité de juillet 2013

du CENTRE HOSPITALIER DE PFASTATT
N° FINESS: 680000411

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,

- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU la loi n°2012-1404 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU l'arrêté du 24 décembre 2008 portant modification de l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale;
- VU l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique;
- VU l'arrêté 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement :
- VU l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 18 février 2013 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

- VU l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale;
- VU l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004;
- VU l'arrêté du 2 mars 2013 fixant pour l'année 2013 la valeur du coefficient mentionné au l de l'article L.162-22-9-1 et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU le relevé d'activité transmis pour la période de juillet 2013, le 6 septembre 2013, par le Centre hospitalier de Pfastatt :

ARRÊTE:

ARTICLE 1er – Conformément aux tableaux figurant en annexes 1 et 2 du présent arrêté, la somme due au titre du mois de juillet 2013 par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Haut-Rhin est arrêtée à **583 559,28** € soit :

 583 559,28 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 583 559,28 € au titre de l'exercice courant.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur de l'établissement de santé susvisé ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale et inséré au recueil des actes administratifs des préfectures des départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

Laurent Habert Directeur général

P. le Directeur général Le Directeur de la Stratégie, de la Qualité et de la Performance

René NETHING

Annexe 1

Détail des versements **ARTICLE 1**er pour la période de juillet 2013

Total Exercice courant dont	583 559,28 €
Forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs	543 867,53 €
éventuels suppléments	343 007,33 €
Forfaits « prélèvements d'organes » (PO)	
Forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT)	
Forfaits d'interruptions volontaires de grossesse	
Forfaits « dialyse » (D)	
Actes et consultations externes, y compris forfaits techniques	38 780,13 €
Forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU)	
Forfaits « de petit matériel » (FFM)	911,62 €
Forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE)	
Total Exercice précédent	
TOTAL PART TARIFEE A L'ACTIVITE (A)	583 559,28 €
SPECIALITES PHARMACEUTIQUES (B)	
PRODUITS ET PRESTATIONS (C)	
PRODUITS DES PRESTATIONS AU TITRE DE L'AME (D)	
TOTAL DES VERSEMENTS (A+B+C+D)	583 559,28 €

Page 20 Autre - 18/09/2013



Autre

signé par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace le 03 Septembre 2013

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

Versement de la valorisation de l'activité de juillet 2013 du CENTRE HOSPITALIER DE ROUFFACH



ARRÊTÉ

ARS n° 2013/104 du 3/9/13

Portant versement de la valorisation de l'activité de juillet 2013

du CENTRE HOSPITALIER DE ROUFFACH

N° FINESS: 680001179

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,

- VU le code de la sécurité sociale :
- VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU la loi n°2012-1404 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU l'arrêté du 24 décembre 2008 portant modification de l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique;
- VU l'arrêté 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale;
- VU l'arrêté du 18 février 2013 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

- VU l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux l et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004;
- l'arrêté du 2 mars 2013 fixant pour l'année 2013 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L.162-22-9-1 et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU le relevé d'activité transmis pour la période de juillet 2013, le 28 Août 2013, par le Centre hospitalier de Rouffach ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er – Conformément aux tableaux figurant en annexes 1 et 2 du présent arrêté, la somme due au titre du mois de juillet 2013 par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Haut-Rhin est arrêtée à **128 697,57** € soit :

- 128 697,57 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 128 697,57 € au titre de l'exercice courant,

ARTICLE 2 – Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur de l'établissement de santé susvisé ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale et inséré au recueil des actes administratifs des préfectures des départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

Laurent Habert Directeur général

P. le Directeur général Le Directeur de la Stratégie, de la Qualité et de la Performance

René NETHING

Annexe 1

Détail des versements **ARTICLE 1**er pour la période de juillet 2013

Total Exercice courant dont	128 697,57 €
Forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments	126 332,67 €
Forfaits « prélèvements d'organes » (PO)	
Forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT)	
Forfaits d'interruptions volontaires de grossesse	
Forfaits « dialyse » (D)	
Actes et consultations externes, y compris forfaits techniques	2 364,90 €
Forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU)	
Forfaits « de petit matériel » (FFM)	
Forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE)	
Total Exercice précédent TOTAL PART TARIFEE A L'ACTIVITE (A)	128 697,57 €
SPECIALITES PHARMACEUTIQUES (B)	
PRODUITS ET PRESTATIONS (C)	
PRODUITS DES PRESTATIONS AU TITRE DE L'AME (D)	
TOTAL DES VERSEMENTS (A+B+C+D)	128 697,57 €
	120 001,01 C

Page 24 Autre - 18/09/2013



Autre

signé par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace le 04 Septembre 2013

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

Versement de la valorisation de l'activité de juillet 2013 du CENTRE HOSPITALIER DE THANN



ARRÊTÉ

ARS n° 2013/1000 du 4/9/13

Portant versement de la valorisation de l'activité de juillet 2013

du CENTRE HOSPITALIER DE THANN

N° FINESS: 680000437

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE.

- VU le code de la sécurité sociale
- VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU la loi n°2012-1404 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU l'arrêté du 24 décembre 2008 portant modification de l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement :
- VU l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale;
- VU l'arrêté du 18 février 2013 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

- VU l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU l'arrêté du 2 mars 2013 fixant pour l'année 2013 la valeur du coefficient mentionné au l de l'article L.162-22-9-1 et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU le relevé d'activité transmis pour la période de juillet 2013, le 2 septembre 2013, par le Centre hospitalier de Thann ;

ARRÊTE:

ARTICLE 1^{er} – Conformément aux tableaux figurant en annexes 1 et 2 du présent arrêté, la somme due au titre du mois de juillet 2013 par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Haut-Rhin est arrêtée à 1 153 609,67 € soit :

- 1 136 688,99 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 1 136 688,99 € au titre de l'exercice courant,
- 16 920,68 € au titre des produits et prestations.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur de l'établissement de santé susvisé ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale et inséré au recueil des actes administratifs des préfectures des départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

Laurent Habert Directeur général

P. le Directeur général Le Directeur de la Stratégie, de la Qualité et de la Performance

René NETHING

Annexe 1

Détail des versements **ARTICLE 1**er pour la période de juillet 2013

Forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs	
éventuels suppléments	989 903,44 €
Forfaits « prélèvements d'organes » (PO)	
Forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT)	
Forfaits d'interruptions volontaires de grossesse	- 48,23 €
Forfaits « dialyse » (D)	
Actes et consultations externes, y compris forfaits techniques	116 216,28 €
Forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU)	28 674,46 €
Forfaits « de petit matériel » (FFM)	
Forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE)	1 943,04 €
TOTAL PART TARIFEE A L'ACTIVITE (A)	1 136 688,99 €
SPECIALITES PHARMACEUTIQUES (B)	
PRODUITS ET PRESTATIONS (C)	16 920,68 €
PRODUITS DES PRESTATIONS AU TITRE DE L'AME (D)	
PRODUITS DES PRESTATIONS AU TITRE DE L'AME (D)	

Page 28 Autre - 18/09/2013



Autre

signé par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace le 09 Septembre 2013

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

Versement de la valorisation de l'activité de juillet 2013 du GROUPE HOSPITALIER CENTRE ALSACE DE COLMAR



ARRÊTÉ

ARS n° 2013/10/19 du 9/9/13

Portant versement de la valorisation de l'activité de juillet 2013

du GROUPE HOSPITALIER CENTRE ALSACE DE COLMAR

N° FINESS: 680001195

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,

- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU la loi n°2012-1404 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU l'arrêté du 24 décembre 2008 portant modification de l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale;
- VU l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique;
- VU l'arrêté 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale :
- VU l'arrêté du 18 février 2013 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

- VU l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale;
- VU l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004;
- VU l'arrêté du 2 mars 2013 fixant pour l'année 2013 la valeur du coefficient mentionné au l de l'article L.162-22-9-1 et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU le relevé d'activité transmis pour la période de juillet 2013, le 5 septembre 2013, par le Groupe Hospitalier du Centre Alsace de Colmar ;

ARRÊTE:

ARTICLE 1^{er} - Conformément aux tableaux figurant en annexes 1 et 2 du présent arrêté, la somme due au titre du mois de juillet 2013 par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Haut-Rhin est arrêtée à 3 660 400,91 € soit :

- 3 410 540,27 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 3 410 540,27 € au titre de l'exercice courant,
- 3 945,12 € au titre des spécialités pharmaceutiques.
- 245 915,52 € au titre des produits et prestations.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur de l'établissement de santé susvisé ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale et inséré au recueil des actes administratifs des préfectures des départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

Laurent Habert Directeur général

P. le Directeur général Le Directeur de la Stratégie, de la Qualité et de la Performance

René NETHING

Annexe 1 Détail des versements ARTICLE 1^{er} pour la période de juillet 2013

Total Exercice courant dont	3 410 540,27 €
Forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs	3 091 851,15 €
éventuels suppléments	
Forfaits « prélèvements d'organes » (PO)	
Forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT)	
Forfaits d'interruptions volontaires de grossesse	
Forfaits « dialyse » (D)	
Actes et consultations externes, y compris forfaits techniques	306 072,46 €
Forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU)	
Forfaits « de petit matériel » (FFM)	375,51 €
Forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE)	12 241,15 €
TOTAL PART TARIFEE A L'ACTIVITE (A)	3 410 540,27 €
TOTAL PART TARIFEE A L'ACTIVITE (A)	3 410 540,27 €
SPECIALITES PHARMACEUTIQUES (B)	3 945,12 €
PRODUITS ET PRESTATIONS (C)	245 915,52 €
PRODUITS DES PRESTATIONS AU TITRE DE L'AME (D)	
I RODOTTO DE OT REGIATIONO AO TITRE DE L'AME (D)	
TOTAL DES VERSEMENTS (A+B+C+D)	3 660 400,91 €

Page 32



Arrêté n °2013261-0001

signé par M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Haut-Rhin le 18 Septembre 2013

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut-Rhin (DDCSPP 68) Jeunesse Sport Vie Associative, Egalité, Intégration

Arrêté portant agrément sport à l'association : Tennis club de WITTENHEIM



LE PREFET DU HAUT-RHIN CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Ν°	2013261-0001
1.4	#019#01-0001

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée par la loi du 13 juillet 1992 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013049-0021 du 18 février 2013, portant délégation de signature à Monsieur Patrick l'Hôte, Directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut-Rhin,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013231-0017 du 19 août 2013, portant subdélégation de signature à Monsieur Thomas Guthmann, Inspecteur de la jeunesse et des sports, Chef de service,

Sur la proposition du Directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut-Rhin,

ARRETE

ARTICLE 1er L'agrément prévu à l'article premier du décret n° 2002-488 du 09 avril 2002 est accordé au groupement sportif dont le nom suit pour la pratique des activités sportives précisées ciaprès :

N° d'agrément	Titre et Siège	Sports pratiqués
	Tennis Club de Wittenheim	
2013261-0001	2 rue du Vercors	Tennis
	Stade Pierre de Coubertin	
	68370 WITTENHEIM	

ARTICLE 2 Le Directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 18 septembre 2013 Pour le Préfet du Haut-Rhin et par délégation, le Directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations. Pour le Directeur et par subdélégation,

Thomas GUTHMANN Chef du service jeunesse, sport, vie associative, égalité, intégration



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n °2013260-0007

signé par M. le Directeur départemental des territoires du Haut-Rhin le 17 Septembre 2013

Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin (DDT 68) Service eau, environnement et espaces naturels Bureau nature, chasse, forêts et politiques des déchets

> AP prescrivant l'organisation de chasses particulières de destruction par des tirs de nuit de l'espèce renard dans les zones de forte densité de grand hamster d'Alsace sur les Communes de Grussenheim et Jebsheim



Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin Service de l'Eau, de l'Environnement et des Espaces Naturels

ARRETE

N° 2013260-0007 du 17 septembre 2013

prescrivant l'organisation de chasses particulières de destruction par des tirs de nuit de l'espèce renard dans les zones de forte densité de grand hamster d'Alsace sur les Communes de GRUSSENHEIM et JEBSHEIM

LE PREFET DU HAUT-RHIN Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU le Code de l'Environnement (Livre IV Faune et Flore Titre II Chasse Chapitre VII Destruction des animaux nuisibles et Louveterie) notamment l'article L.427-6,
- VU l'arrêté du 19 pluviôse an V concernant la destruction des nuisibles,
- VU l'arrêté ministériel du 02 août 2012 fixant l'espèce renard sur la liste des espèces nuisibles dans le département du Haut-Rhin pour la période allant du 1^{er} juillet 2012 au 30 juin 2015,
- VU l'arrêté préfectoral du 09 décembre 2009 modifié, portant nomination des Lieutenants de Louveterie dans le Haut-Rhin pour la période « 2010-2014 »,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013220-0008 du 08 août 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,
- VU les dispositions de la fiche action numéro 2.6 du Plan National d'Action « 2012-2016 » en faveur du hamster commun,
- VU l'avis du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Haut-Rhin en date du 16 septembre 2013,
- CONSIDERANT que la protection du hamster commun est une obligation essentielle de l'Etat français couvert par des engagements internationaux et notamment au titre de la Convention de Berne et de la Directive « Habitats, Faune, Flore »,
- CONSIDERANT que le hamster est une espèce proie dont la dynamique de populations est intimement liée aux interactions avec les prédateurs et notamment avec les renards, dont les populations en forte augmentation sont insuffisamment régulées par les détenteurs de droit de chasse,

.../...

CONSIDERANT que dans le cadre du Plan National d'Actions en faveur du hamster commun, le protocole de relâcher piloté par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage doit être amélioré en incluant la limitation de la prédation par les renards des hamsters relâchés.

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,

ARRETE

Article 1:

Il sera procédé à des actions de destruction par des tirs de nuit de l'espèce "renard" sur les Communes de GRUSSENHEIM et JEBSHEIM jusqu'au 31 octobre 2013 inclus, en vue d'y réduire la population dans la limite de 5 interventions dont les dates auront préalablement été communiquées à l'Administration.

Article 2:

Les opérations de tir de nuit seront menées par le Lieutenant de Louveterie de circonscription, M. Bertrand FREY, qui pourra se faire assister des autres Lieutenants de Louveterie du Haut-Rhin.

Article 3:

Les Lieutenants de Louveterie sont autorisés à utiliser des sources lumineuses artificielles et à tirer à partir de leurs véhicules, L'utilisation de la carabine 22 LR avec atténuateur de bruit est autorisée.

Article 4:

Lorsque le véhicule est en déplacement, les culasses des armes devront être ouvertes ou déverrouillées.

Article 5:

Avant chaque opération, les Lieutenants de Louveterie avertiront les détenteurs de droit de chasse et les autorités suivantes :

- les Maires des Communes concernées.
- la Brigade de Gendarmerie compétente,
- l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 6:

La venaison des renards prélevée sera remise à l'équarrissage ou au Laboratoire Vétérinaire Départemental.

Article 7:

Les Lieutenants de Louveterie mentionneront l'endroit précis des prélèvements sur fond de carte IGN à l'échelle 1/25.000ème fourni à cet effet par le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin.

Article 8:

Les Lieutenants de Louveterie informeront le Directeur Départemental des Territoires des difficultés rencontrées dans l'application des dispositions du présent arrêté et lui adresseront un compte-rendu détaillé à l'issue des opérations. Ce compte-rendu précisera notamment les personnes ayant participé aux opérations, le nombre de renards prélevés, ainsi que le nombre de prédateurs aperçus.

.../...

Article 9:

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 10:

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur Départemental des Territoires, les Sous-Préfets concernés, les Maires des Communes concernées, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie, les Lieutenants de Louveterie, les agents de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin et affiché dans les communes pendant toute la durée des opérations par le soin des maires.

Fait à Colmar, le 17 SEP. 2013

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,

AGUILERA

Ar Company



PREFET DU HAUT-RHIN

Direction interdépartementale des routes – Est Secrétariat général – CJ / Cabinet

ARRÊTÉ

N° 2013/DIR-Est/SG/CJ/68-02 du 1er septembre 2013

portant subdélégation de signature par Monsieur Georges TEMPEZ,
directeur interdépartemental des routes – Est,
relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national,
aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national,
aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national,
et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions
civiles, pénale et administratives

LE DIRECTEUR DE LA DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES - EST,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 44, modifié par décret n° 2008-158 du 22 février 2008;

VU l'arrêté portant délégation de signature n° 2013-049-0027 du 18 février 2013, pris par le Préfet du Haut-Rhin, au profit de Monsieur Georges TEMPEZ, en sa qualité de directeur interdépartemental des routes – Est ;

SUR proposition du secrétaire général de la direction interdépartementale des routes - Est ;

ARRETE

ARTICLE 1: En ce qui concerne le département du Haut-Rhin, subdélégation de signature est accordée par Monsieur Georges TEMPEZ, directeur interdépartemental des routes – Est, au profit des agents désignés sous les articles 2 à 6 du présent arrêté, à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions, les décisions suivantes :

Code	Nature des délégations	Textes de référence
#5. #510000.cm	A - Police de la circulation	
	Mesures d'ordre général	
A.1	Interdiction et réglementation de la circulation à l'occasion de travaux routiers.	Art. R 411-5 et R 411-9 du CDR
A.2	Police de la circulation (hors autoroute) (hors travaux).	
A.3	Délivrance des permis de stationnement hors agglomération. Avis sur les permis de stationnement délivrés par les maires en agglomération.	Art. L 113-2 du code de la voirie rou- tière
	Circulation sur les autoroutes	
A.4	Police de la circulation sur les autoroutes (hors travaux).	Art. R 411-9 du CDR
A.5	Autorisation de circulation de matériels de travaux publics sur autoroute.	Art. R 421-2 du CDR
A.6	Dérogation temporaire ou permanente aux règles d'interdiction d'accès aux autoroutes non concédées (et voies express) à certains matériels et au personnel nécessaires à l'exécution de travaux et appartenant à la DIR-Est, à d'autres services publics ou à des entreprises privées	Art. R 432-7 du CDR
	Signalisation	
A.7	Désignation des intersections dans lesquelles le passage des véhicules est organisé par des feux de signalisation lumineux ou par une signalisation spécifique.	Art. R 411-7 du CDR
A.8	Autorisation d'implantation de signaux d'indication pour les associations et organisme sans	Art. R 418-3 du CDR

	but lucratif.	
A.9	Dérogation à l'interdiction de publicité sur aires de stationnement et de service.	Art. R 418-5 du CDR
	Mesures portant sur les routes classées à grande circulation	
A.10	Délimitation du périmètre des zones 30 sur les routes à grande circulation.	Art. R 411-4 du CDR
A.11	Avis sur arrêtés du maire pris en application de l'alinéa 2 de l'article R 411-8 du code de la	Art. R 411-8 du CDR
	route lorsqu'ils intéressent une route classée à grande circulation. Barrière de dégel - Circulation sur les ponts - Pollution	
A.12	Établissement et réglementation des barrières de dégel sur les routes nationales, et autorisa- tion de circuler malgré une barrière de dégel.	Art. R 411-20 du CDR
A.13	Réglementation de la circulation sur les ponts.	Art. R 422-4 du CDR
	B - Police de la conservation du domaine public et répression de la publicité	
B.1	Commissionnement des agents de l'équipement habilités à dresser procès verbal pour relever certaines infractions à la police de conservation du domaine public routier et certaines contra- ventions au code de la route.	
B.2	Répression de la publicité illégale.	Art. R 418-9 du CDR
	C - Gestion du domaine public routier national	
C.1	Permissions de voirie.	Code du domaine de l'État - Article
		R53
C.2		Code de la voirie routière – Articles L113.2 à L113.7 et R113.2 à R113.11, Circ. N° 80 du 24/12/66 , Circ. N° 69-11 du 21/01/69 Circ. N° 51 du 09/10/68
C.3	Pour les autorisations concernant l'implantation de distributeurs de carburants ou de pistes d'accès aux distributeurs sur le domaine public et sur terrain privé.	Circ. TP N° 46 du 05/06/56 - N° 45 du 27/03/58 , Circ. interministérielle N° 71-79 du 26/07/71 et N° 71-85 du 26/08/71 , Circ TP N° 62 du 06/05/54 - N° 5 du 12/01/55 - N° 66 du 24/08/60 - N° 60 du 27/06/61 , Circ. N° 69-113 du 06/11/69, Circ. N° 5 du 12/01/55 , Circ. N°86 du 12/12/60
C.4	des routes nationales par des voies ferrées industrielles.	Circ. N° 50 du 09/10/68
C.5		Code de la voirie routière – Article R122.5
C.6		Arrêté du 04/08/48 et Arrêté du 23/12/70
C.7		Code de la voirie routière – Articles L112.1 à L 112.7 et R112.1 à R112.3
C.8		N°81-13 du 20/02/81
C.9	Convention de concession des aires de services.	Circ. N°78-108 du 23/08/78 , Circ. N°91-01 du 21/01/91 , Circ. N°2001- 17 du 05/03/01
C.10	Convention d'entretien et d'exploitation entre l'État et un tiers.	
C.11	Avis sur autorisation de circulation pour les transports exceptionnels et pour les ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque.	Tal-Massille Vision Massille Company of Massille Company (Massille Company)
C.12	Signature des transactions : protocoles d'accord amiable pour le règlement des dégâts au do- maine public routier, des dommages de travaux public, des défauts d'entretien et des acci- dents de la circulation.	Article 2044 et suivants du code civil
C.13	Autorisation d'entreprendre les travaux.	arrêté préfectoral pris en application de la circulaire modifiée n°79-99 du 16 octobre 1979 relative à occupation du domaine public outier national
	D - Représentation devant les juridictions	
D.1	devant les juridictions civiles, pénales et administratives sous réserve des obligations de représentation obligatoire par avocat, y compris ceux liés aux mesures d'expertise.	Code de justice administrative, code de procédure civile et code de procé- dure pénale
D.2	l'occasion des procédures d'urgence devant les tribunaux administratifs.	Code de justice administrative, code de procédure civile et code de procé dure pénale
D.3	Dépôt, en urgence devant le juge administratif, de documents techniques, cartographiques, photographiques, etc., nécessaires à la préservation des intérêts défendus par l'État et toutes	Code de justice administrative, code de procédure civile et code de procé-

	productions avant clôture d'instruction.	dure pénale
D.4	Mémoires en défense de l'État, présentation d'observations orales et signature des protocoles de règlement amiable dans le cadre des recours administratifs relatifs aux missions, actes, conventions et marchés publics placés sous la responsabilité de la DIR-Est.	Code de justice administrative Art. 2044 et s. du Code civil

ARTICLE 2 : Subdélégation pleine et entière est consentie pour tous les domaines référencés sous l'article 1 ci-dessus au profit de :

- Monsieur Antoine VOGRIG Directeur adjoint Exploitation,
- Monsieur Didier OHLMANN, Directeur adjoint Ingénierie,

ARTICLE 3 : Subdélégation de signature est donnée partiellement, dans les domaines suivants référencés à l'article 1, aux personnes désignées ci-après :

- 1 Monsieur Alberto DOS SANTOS, Chef du Service Politique Routière, à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.1 A.2 A.3 A.5 A.6 A.7 A.8 A.9 A.10 A.11 A.12 A.13 B.1 B.2 C.1 C.3 C.5 C.6 C.10 C.13.
- 2 Monsieur Philippe THIRION, Chef de la Division d'exploitation de Strasbourg, à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.1 A.3 A.5 A.6 A.7 A.8 A.9 A.10 A.11 A.12 A.13 B.2 C.1 C.2 C.4 C.7 C.8 C.11 C.12 C.13, sur le périmètre de la Division d'exploitation de Strasbourg.
- 3 Monsieur Pierre VEILLERETTE, chef du Secrétariat général, à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : B.1 C.12 D.1 D.2 D.3.

ARTICLE 4 : En cas d'absence ou d'empêchement des fonctionnaires désignés sous l'article 3 du présent arrêté, la subdélégation de signature qui leur est confiée sera exercée par l'agent chargé de leur intérim, par décision de M. le directeur interdépartemental des routes-Est et, à défaut de cette décision :

- 1 en remplacement de Monsieur Alberto DOS SANTOS, Chef du Service des Politiques Routières :
- * par Monsieur Simon HOUILLER, adjoint au Chef du Service des Politiques Routières , pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.1 A.2 A.3 A.5 A.6 A.7 A.8 A.9 A.10 A.11 A.12 A.13 B.1 B.2 C.1 C.3 C.5 C.6 C.10 C.13.
- 2 en remplacement de Monsieur Philippe THIRION, Chef de la Division d'exploitation de Strasbourg :
- * par **Madame Heidi KAUFFMANN**, adjoint du chef de la Division d'exploitation de Strasbourg, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.1 A.3 A.5 A.6 A.7 A.8 A.9 A.10 A.11 A.12 A.13 B.2 C.1 C.2 C.4 C.7 C.8 C.11 C.12- C.13.
- * par Monsieur Jean SCHLOSSER, Chef de la Division d'exploitation de Besançon, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.1 A.3 A.5 A.6 A.7 A.8 A.9 A.10 A.11 A.12 A.13 B.2 C.1 C.2 C.4 C.7 C.8 C.11 C.12 C.13. * par Monsieur Philippe LEFRANC, Chef de la Division d'exploitation de Metz, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.1 A.3 A.5 A.6 A.7 A.8 A.9 A.10 A.11 A.12 A.13 B.2 C.1 C.2 C.4 C.7 C.8 C.11 C.12 C.13.
- 3 en remplacement de Monsieur Pierre VEILLERETTE, chef du Secrétariat général :
- * par M. Frédéric DAVRAINVILLE, secrétaire général adjoint, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : D.1 D.2 D.3.
- * par M. Alain WEHRUNG, responsable de la cellule des ressources humaines, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : B.1.
- * par Monsieur Philippe REMY, assistant du responsable de la cellule juridique, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : D.1 D.2 D3.
- * par **Madame Florence THOMAS**, assistante du responsable de la cellule juridique, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : D.1 D.2 D3.

ARTICLE 5 : Subdélégation de signature est donnée partiellement, dans les domaines suivants référencés à l'article 1, et sur leur territoire de compétence, aux personnes désignées ci-après :

- 1 Monsieur Xxxx (poste vacant) Chef du District de Strasbourg, à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 C.2 C.4 C.7 C.13.
- 2 Monsieur Jean-Luc NARDIN, Chef du District de Mulhouse, à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 C.2 C.4 C.7 C.13.

ARTICLE 6: En cas d'absence ou d'empêchement des fonctionnaires désignés sous l'article 5 du présent arrêté, la subdélégation de signature qui leur est confiée sera exercée par l'agent chargé de leur intérim, par décision de M. le directeur interdépartemental des routes Est et, à défaut de cette décision :

1 - en remplacement de Monsieur Xxxx (poste vacant), Chef du District de Strasbourg :

- * par Monsieur Jean-Claude MOITRIER, adjoint au chef de district de Strasbourg, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 C.2 C.4 C.7 C.13.
- * par Monsieur Christophe HUOT-MARCHAND, Chef du District de Besançon, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 C.2 C.4 C.7 C.13.
- * par Monsieur François HOFF, Chef du District de Metz, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 C.2 C.4 C.7 C.13.
- * par Monsieur Sébastien JEANGEORGES, Chef du District de Remiremont, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 C.2 C.4 C.7 C.13.
- * par Monsieur Mohamed BELLAAMARI, Chef du District de Nancy, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 C.2 C.4 C.7 C.13.
- * par Monsieur Jean-Luc NARDIN, Chef du District de Mulhouse, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 C.2 C.4 C.7 C.13.
- * par Monsieur Jean-François BERNAUER-BUSSIER, Chef du District de Vitry-le-François, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 C.2 C.4 C.7 C.13.
- 2 en remplacement de Monsieur Jean-Luc NARDIN, Chef du District de Mulhouse :
- * par Monsieur Christophe DOUCET, adjoint au chef de district de Mulhouse, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 C.2 C.4 C.7 C.13.
- * par Monsieur Christophe HUOT-MARCHAND, Chef du District de Besançon, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 C.2 C.4 C.7 C.13.
- * par Monsieur François HOFF, Chef du District de Metz, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 C.2 C.4 C.7 C.13.
- * par Monsieur Sébastien JEANGEORGES, Chef du District de Remiremont, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 C.2 C.4 C.7 C.13.
- * par Monsieur Mohamed BELLAAMARI, Chef du District de Nancy, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 C.2 C.4 C.7 C.13.
- * par Monsieur Xxxx (poste vacant), Chef du District de Strasbourg, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 C.2 C.4 C.7 C.13.
- * par Monsieur Jean-François BERNAUER-BUSSIER, Chef du District de Vitry-le-François, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 C.2 C.4 C.7 C.13.

ARTICLE 7: Le présent arrêté emporte abrogation de l'arrêté N° 2013/DIR-Est/SG/CJ/68-01 du 18 février 2013, portant subdélégation de signature, pris par Monsieur Georges TEMPEZ, Directeur de la direction interdépartementale des routes Est.

ARTICLE 8: Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin et Monsieur le directeur interdépartemental des routes Est, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à Monsieur le directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin, pour information.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Nancy, le 1er septembre 2013.

Le directeur interdépartemental des routes Est

es TEM

Georg

Arrêté N°2013244-0004 - 18/09/2013



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n °2013256-0008

signé par M. le Préfet du Haut-Rhin le 13 Septembre 2013

Préfecture du Haut-Rhin Cabinet Service interministériel de défense et de protection civile

Arrêté relatif aux artifices de divertissement



PRÉFET DU HAUT-RHIN

SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

ARRETE Nº

DU

PORTANT REGLEMENTATION DE LA VENTE, DU STOCKAGE, DU TRANSPORT, DE L'IMPORTATION, DE L'EXPORTATION, DU TRANSFERT ET DE L'UTILISATION DE PETARDS, ARTIFICES ELEMENTAIRES DE DIVERTISSEMENT ET PIECES D'ARTIFICES

LE PREFET DU HAUT-RHIN Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la défense, et notamment ses articles L.2352-1 et suivants ;

Vu le Code des douanes, notamment son article 38;

Vu le Code Pénal, notamment son article 322,

Vu l'article L 2215-1 (3°) du Code général des collectivités territoriales relatif à l'exercice des pouvoirs du représentant de l'Etat dans le département,

Vu les articles L 2542-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010, modifié par le décret n° 2012-508 du 17 avril 2012 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté du 10 février 1993 instaurant une procédure de présentation en douane pour certaines marchandises

Vu l'arrêté du 31 mai 2010, modifié par l'arrêté du 25 février 2011, pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre;

Considérant la forte tradition de l'usage des pétards et artifices de divertissement dans le Haut-Rhin;

Considérant que l'utilisation des artifices de divertissement impose des précautions particulières, en regard des dangers, accidents, et atteintes graves aux personnes et aux biens, aux troubles à la tranquillité et à l'ordre publics, qui peuvent résulter de leur utilisation inconsidérée, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement;

Considérant les accidents survenus depuis 2009 dans le département du Haut-Rhin, qui ont occasionné de très nombreuses blessures ayant nécessité une prise en charge médicale, notamment, pour le dernier réveillon: un décès, 8 plaies de la main, dont une avec arrachement de doigts, 6 problèmes ophtalmologiques, 3 brûlures, 1 plaie du pied, un barotraumatisme et 2 autres passages aux urgences;

Considérant que plusieurs de ces accidents ont concerné des enfants ; que les accidents les plus graves ont été provoqués par l'utilisation de mortiers, que les accidents liés à ce type d'artifice sont en augmentation ;

Considérant les nuisances sonores occasionnées par l'utilisation de ces artifices ;

Considérant que les risques de troubles à la tranquillité et à l'ordre publics provoqués par l'emploi de ces artifices sont particulièrement importants à l'occasion de la Fête nationale et des fêtes de fin d'année;

Considérant les risques de départ d'incendies de biens publics et privés liés à l'usage de pétards et d'articles pyrotechniques,

Considérant, dès lors, que la réglementation nationale doit être complétée par les dispositions qui suivent;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet,

ARRETE

Article 1er - L'arrêté n° 2012-347-0010 du 12 décembre 2012 est abrogé.

Dans toutes les communes du département du Haut-Rhin, la vente, le transport, le stockage et l'utilisation de pétards, artifices élémentaires de divertissement et pièces d'artifices sont réglementés conformément aux dispositions du présent arrêté, qui s'ajoutent aux dispositions en vigueur au plan national.

A – DISPOSITIONS RELATIVES A LA VENTE

Article 2 - Artifices de catégorie K1 et C1

La vente des artifices de divertissement des catégories K1 et C1 est réservée aux personnes de plus de 12 ans. En outre, les produits pyrotechniques permettant le tir tendu vers les personnes ou les biens ne peuvent être vendus qu'aux personnes titulaires d'un certificat de qualification C4-T2 de niveau 1 ou 2.

Article 3 - Artifices de catégories K2, C2, K3, C3 et T1

Entre le 1^{er} juin et le 31 juillet, et entre le 1^{er} novembre et le 10 janvier, la vente des artifices de divertissement des catégories K2, C2, K3, C3 et T1 et des produits pyrotechniques de type fusée est réservée aux personnes titulaires d'un certificat de qualification C4-T2 de niveau 1 ou de niveau 2.

Les personnes titulaires d'un certificat de qualification C4-T2 de niveau 1 ne sont autorisées à se procurer des artifices de divertissement des catégories K2, C2, K3, C3 et T1 et des produits pyrotechniques de types fusée que dans la limite d'une quantité maximale de matière active inférieure ou égale à 35 kg.

Article 4 - Artifices de catégories K4, C4 et T2

Conformément aux dispositions fixées par l'article 28 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2010, modifié par l'arrêté du 25 février 2011, les artifices de divertissement de catégorie K 4 ne peuvent être vendus qu'aux personnes titulaires d'un certificat de qualification C4-T2 de niveau 2.

Les artifices de divertissement des catégories C4 et T2 ne peuvent être vendus qu'aux personnes titulaires d'un certificat de qualification C4-T2 de niveau 1 ou de niveau 2, dans les conditions prévues par l'article 28 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2010, modifié par l'arrêté du 25 février 2011.

Les personnes titulaires d'un certificat de qualification C4-T2 de niveau 1 ne sont autorisées à se procurer des artifices de divertissement des catégories C4 et T 2 que dans la limite d'une quantité maximale de matière active inférieure ou égale à 35 kg.

<u>Article 5</u>- La vente d'artifices de divertissement est interdite sur la voie publique.

B - DISPOSITIONS RELATIVES A L'IMPORTATION, L'EXPORTATION ET AU TRANSFERT (ANNEXE 1)

Article 6-1 L'importation ou l'exportation en provenance ou à destination des pays tiers à l'Union européenne, ou l'introduction ou l'expédition en provenance ou à destination des Etats membres de l'Union européenne, par toute personne physique ou morale, d'articles pyrotechniques mentionnés aux articles 3, 4 et 5 du présent arrêté est subordonnée à la présentation d'une autorisation (document Cerfa n° 13375*01) délivrée par l'administration des douanes – Service des Titres du Commerce Extérieur (SETICE)¹ après la recevabilité du ministre chargé de l'industrie.

6-2 Les demandes d'autorisation sont adressées au ministère chargé de l'industrie

6-3 La présentation de l'autorisation auprès du bureau de douane est requise à l'importation et à l'exportation, ainsi qu'à l'introduction des articles de pyrotechnie. L'autorisation est accompagnée de l'original de la facture ou de sa copie. A l'issue du contrôle, le service des douanes impute l'autorisation en quantité et en valeur des marchandises.

En revanche, l'expédition des articles de pyrotechnie à destination des pays membres de l'Union européenne n'est pas soumise à présentation de l'autorisation auprès du bureau de douane. Dans ce cas, il appartient au bénéficiaire de disposer de l'exemplaire de l'autorisation ou d'une copie accompagnant la marchandise. Le bénéficiaire annote l'exemplaire ou sa copie de la date de l'opération, des quantités et de la valeur des marchandises et revêtue de la signature du bénéficiaire ou, dans le cas d'une entreprise, d'un cachet.

Arrêté N°2013256-0008 - 18/09/2013

Accessible à l'adresse: https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_13375.do

C - CONDITIONS DE DETENTION

Article 7 - La détention d'artifices de catégorie K2 et C2 est interdite aux mineurs non accompagnés d'une personne titulaire d'un certificat de qualification.

D- DISPOSITIONS RELATIVES AU TRANSPORT

<u>Article 8</u> - Le transport d'articles pyrotechniques est interdit dans les transports publics collectifs.

E - CONDITIONS DE STOCKAGE ET D'EXPOSITION AU PUBLIC

Article 9- : Le lieu de stockage dans les réserves des magasins de vente répond aux caractéristiques fixées au titre 1^{er} de l'arrêté du 31 mai 2010.

Il est interdit:

- de stocker des articles pyrotechniques dans le voisinage d'autres substances explosives, de matières facilement inflammables ou susceptibles de produire des flammes ou étincelles.
- de fumer, faire du feu ou d'utiliser des feux nus dans les locaux de vente, cette interdiction étant matérialisée par une signalétique visible par le public.
- Article 10 -: Les magasins de vente disposent d'une sortie de secours, dotée de la signalisation adéquate, à proximité du point de vente des articles pyrotechniques.

Un extincteur de type approprié est disponible dans le local de vente.

Les conditions de présentation des articles pyrotechniques sur présentoir répondent aux dispositions de sécurité mentionnées dans l'instruction technique relative à la présentation des munitions et articles pyrotechniques figurant dans l'avis de la commission centrale de sécurité du 8 novembre 2012.

F - UTILISATION DES ARTICLES PYROTECHNIQUES

- <u>Article 11 -</u>: A l'exception des feux d'artifices et spectacles pyrotechniques ayant fait l'objet d'une déclaration en mairie :
- il est interdit d'utiliser tout article pyrotechnique à moins de 100 m des établissements de soins, de santé et assimilés, et des maisons de retraite.
- il est interdit de tirer pétards, artifices élémentaires et pièces d'artifices à moins de 50 m de tout bâtiment commercial, industriel ou artisanal, écoles et établissements d'enseignement, immeuble d'habitation ou bâtiment public.
- Article 12 : Est interdite l'utilisation de pétards, artifices de divertissement et pièces d'artifices dans les bals et autres lieux où se tient un grand rassemblement de personnes.

Toutefois, des autorisations de tirer des pétards, artifices élémentaires de divertissement et pièces d'artifices peuvent être accordées par les maires, à l'occasion des fêtes, cérémonies et réjouissances publiques et privées. L'autorisation municipale précisera le nom de la personne responsable de la mise en oeuvre des produits, ainsi que la catégorie des articles pyrotechniques utilisés.

<u>Article 13 –</u>: Entre le 1^{er} juin et le 31 juillet et entre le 1^{er} novembre et le 10 janvier, l'utilisation des artifices de divertissement des catégories K2, C2, K3, C3 et T1 et des produits pyrotechniques de type fusée est réservée aux personnes titulaires d'un certificat de qualification C4-T2 de niveau 1 ou de niveau 2.

Article 14 - : Le présent arrêté sera affiché aux emplacements réservés dans chaque commune à l'apposition des avis officiels et dans les locaux de la préfecture et des souspréfectures du Haut-Rhin.

Article 15 -: M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, M le Directeur de Cabinet, Mme et MM les Sous-Préfets, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Directeur de la Police Aux Frontières, M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin, Madame la Directrice Régionale des Douanes du Haut-Rhin, Mesdames et Messieurs les Maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Colmar, le 1 3 SEP 2013

Le Préfet,

Vincent ROUVIED



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n °2013259-0008

signé par M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin le 16 Septembre 2013

> Préfecture du Haut-Rhin Cabinet Service interministériel de défense et de protection civile

> > Arrêté réglementant la circulation en raison des travaux d'inspection de l'ouvrage d'art en franchissement de la route douanière.



PRÉFET DU HAUT-RHIN

CABINET DU PREFET service interministériel de défense et de protection civile

jpr

ARRETE

réglementant la circulation en raison des travaux d'inspection de l'ouvrage d'art en franchissement de la route douanière.



le préfet du Haut-Rhin chevalier de la légion d'honneur chevalier de l'ordre national du mérite

- VU l'article L. 6332-2 du code des transports
- VU le code de l'aviation civile, et notamment son article R. 213-3
- VU le code de la route
- VU la convention franco-suisse du 4 juillet 1949
- VU le décret n° 2006-1658 du 21 novembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics aux personnes handicapées,
- l'arrêté interministériel du 7 janvier 2000 relatif à la répartition des missions de sécurité et VU de paix publique entre la police nationale et la gendarmerie nationale sur l'emprise des aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-070-10 du 11 mars 2011 relatif aux mesures de police applicables sur l'aéroport de Bâle Mulhouse,
- la demande de l'entreprise GINGER CEBTP, VU
- VU l'avis favorable du Service de la Police aux Frontières,
- SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

ARRETE

- Article 1er : A compter de la date du commencement des travaux et durant toute leur durée, la circulation s'effectuera dans les conditions définies dans la notice de chantier jointe en annexe du présent arrêté.
- Article 2: La signalisation mise en place devra être adaptée au chantier et conforme à la réglementation en vigueur. Elle devra permettre le maintien de la circulation pendant toute la durée du chantier.

Article 3: Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, le Sous-Préfet de Mulhouse, le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord-Est, le Directeur de l'Aéroport, le directeur Régional des Douanes, le Directeur départemental de la Police Aux Frontières, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Transports Aériens de Strasbourg, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à COLMAR, le 1 b SEP. 2013 LE PREFET, Pour le Prefet et par délégation

Pour le Préfet et par délégation Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Laurent LENOBLE

GINGER CEBTP

DIRECTION GRAND NORD Agence de STRASBOURG 13 rue de l'Electricité 67800 HOENHEIM

Téléphone : 0388 81 20 50 Télécopie : 03 88 81 21 50

Email: cebtp.strasbourg@gingergroupe.com



Hœnheim, le 09/09/13

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES 3 FRONTIERES PLACE DE L'HOTEL DE VILLE CS 50199 68305 SAINT-LOUIS CEDEX

Objet : PROCEDURE D'EXECUTION- INDICE 4
RECONNAISSANCE ET INSPECTION DES OUVRAGES D'ART-

SOMMAIRE

- O Procédure d'exécution liée à l'ouvrage OA n° Ouv rage sur A35
- P.2
- O Procédure d'exécution liée à l'ouvrage OA n2 Ou vrage sur route douanière P.5

ANNEXES

- ANNEXE 1 Signalisation sur la route départementale (voie de franchissement)
- ANNEXE 2 Signalisation sur l'autoroute A35 (voie franchie)
- ANNEXE 3 Signalisation sur la route douanière (voie franchie)
- ANNEXE 4 Fiches techniques des matériaux
- ANNEXE 5 Reprise de l'étanchéité schémas de principe

E165 -v0

Procédure d'exécution - Reconnaissance et Inspection des Ouvrages d'Art - Indice 4



OA Nº1-OUVRAGE SUR A35

>Mission de reconnaissance et inspection d'ouvrage d'art

➤Nature de la mission:

- -Inspection visuelle détaillée de l'ouvrage d'art
- -Relevé topographique de l'ouvrage
- -Reconnaissances structurelle (nature des matériaux, épaisseur, type armature et enrobage) de certaines parties de l'ouvrage = sur piédroit, à mi-travée en sous-face du tablier, sur pile, sur appui en surface de tablier.

▶Phasage planning :

Pour chaque ouvrage d'art, nous travaillons en 2 phases définies ainsi :

- -Phase 1 : travail sur l'ouvrage réalisé sur l'autoroute
- -Phase 2 : travail sur l'ouvrage réalisé sur la route départementale

Un planning d'intervention est transmis à la maitrise d'œuvre parallèlement à cette procédure.

A titre indicatif, à la date de réalisation de cette procédure, les dates d'intervention prévisionnelles sont les suivantes :

- La phase 1, pour cause de contraintes importantes sera réalisée après la phase 2 (demande d'arrêté envoyée, intervention souhaitée semaine 40).
- La phase 2 sera réalisée en fin de semaine 38 (en attente de l'accord du Conseil Général du Haut-Rhin). Elle sera couplée avec la phase 2 de l'OA 2.

>Moyens humain :

- Equipe CEBTP: 2/3 personnes
- Equipe signalisation ENTREPRISE MSR: 2 personnes
- Equipe géomètre ENTREPRISE AGE: 1/2 personnes
- Equipe étancheur ENTREPRISE SOPREMA ou SMAC : 2 personnes
- Equipe enrobé CEBTP: 2 personnes
- Equipe moyen d'élévation HOLDER MANUTENTION : 1 personne

>Moyens matériels :

-Pour les 2 phases :

- EPI (casques, chaussures, gants, masques, lunettes)
- Nacelle sur VL
- Matériels légers pour l'inspection visuelle
- Groupe électrogène
- Marteau piqueur, 6kg
- Carotteuse
- Scanner laser 3D pour le relevé topographique,
- Jumelles.
- -Spécifiquement pour chaque phase :



COMMUNAUTE DE COMMUNE DES TROIS FRONTIERES

Procédure d'exécution – Reconnaissance et Inspection des Ouvrages d'Art - Indice 4



Phase 1:

o Signalisation: 2 FLR tractées par poids lourd avec fourgon et signalisation

Phase 2:

- Signalisation sur la voie de franchissement, pose de la signalisation temporaire composée des panneaux suivants: 2xAK5, 2xAK3+B3, 2xB14, 2xKC1+B14, 2xB21, 10 K5a, 2KR10, 1xK2, 2xB31, + 10K5c cl2.
- o Scie à enrobé, marteau piqueur léger avec bèche,
- o Dame de compactage 4.5kg / plaque vibrante

<u>≻Matériaux</u>

Pour les 2 phases :

 Mortier de réparation fibré WEBER.REP STRUCTURE pour le sondage du tablier et des piles de pont.

-Spécifiquement pour la phase 2 :

- o Selon la nature de l'étanchéité :
 - Chape EXCELPONT GC (rouleaux)
 - Asphalte pour NP30
- o Enrobé à froid (fournisseur GROUPE CASTORAMA)

>Mode opératoire : (cf mémoire technique)

- O Phase 1 : Opération effectuée sur autoroute
- 1) Mise en place de la signalisation sur autoroute avec 2 FLR, sur voie lente et BAU dans le sens Bâle-Mulhouse.
- 2) Inspection visuelle du piédroit, d'une partie du tablier et des appuis à l'aide de la nacelle sur VL, relevé topographique dans le même temps que 2/3/4/5.
- 3) Reconnaissance de structures à l'aide du radar de structure + sondage destructif au marteau piqueur 6 kg. Ce sondage est léger (surface 15cmX15cm).

Deux zones concernées : sur piédroit depuis la BAU puis en sous-face du tablier au dessus de la voie lente. Réalisation de détections linéaires au radar dans les 2 sens espacées d'un mètre environ, permettant de balayer l'ensemble du piédroit et de l'intrados du tablier.

- 4) Détermination de l'épaisseur du piédroit par carottage
- 5) Relevé sur plan et prise de photos.
- 6) Rebouchage des 2 sondages.
- 7) Dépose et mise en place de la signalisation sur autoroute avec les FLR déplacées sur voie rapide dans le sens Bâle-Mulhouse.
- 8) Inspection visuelle d'un des côté de la pile, de la sous face du tablier et des appuis. Nacelle sur VL utilisée. Détections linéaires au RADAR de structure.
- 9) Reconnaissance de structure de la pile à l'aide du radar de structure+sondage destructif léger au marteau piqueur 6kg.



COMMUNAUTE DE COMMUNE DES TROIS FRONTIERES

Procédure d'exécution - Reconnaissance et Inspection des Ouvrages d'Art - Indice 4



- 10) Relevé sur plan et prise de photos.
- 11) Rebouchage du sondage.
- 12) Inspection visuelle de la sous face du tablier et de la culée de la seconde travée (sens Mulhouse-Bâle) à l'aide de jumelles depuis la voie balisée.
- 13) Dépose de la signalisation sur autoroute.
- O Phase 2 : Opération effectuée sur la voie de franchissement
- 1) Pose de la signalisation temporaire de chantier
- 2) Réalisation des sondages destructifs depuis la surface du tablier au niveau de la pile et au niveau de la culée. Surface du sondage 0.80 m x 0.80 m. Découpe de l'enrobé, reconnaissance radar puis sondage destructif dans le béton (surface environ 0.30m x 0.30 m. Relevé topographique dans le même temps que 2/3/4/5 y compris dans la zone entre les 2 ouvrages.

Les détections linéaires au radar seront effectuées sur les zones de 0.80 x 0.80 cm, l'espacement des aciers étant de l'ordre de 0.10 m sur les ouvrages d'art, cette surface est jugée représentative du ferraillage sur la largeur de l'ouvrage. Nous réaliserons néanmoins des détections linéaires directement sur l'enrobé, afin d'étendre nos hypothèses sur le ferraillage en place si les limites techniques de détection ne sont pas atteintes.

- 3) Rebouchage du béton en mortier de réparation fibré sans retrait.
- 4) Reprise de l'étanchéité par l'une des sociétés SOPREMA ou SMAC, après 48h de séchage du béton de réparation. Description schématique de la réparation figurant en Annexe 5- « Reprise de l'étanchéité-Schémas de principe ».
- 5) Reprise de l'enrobé avec compactage par dame 4.5kg / plaque vibrante.
- 6) Dépose de la signalisation 24h après la reprise de l'étanchéité.

>Temps de l'opération :

Durée 4 jours

Phase 1 : 2 journée

6h-14h

Phase 2 : 2 journée

8h00-17h. Cette phase se couple avec la phase 2 de l'OA 2.



Procédure d'exécution - Reconnaissance et Inspection des Ouvrages d'Art - Indice 4



OA N2-OUVRAGE SUR LA ROUTE DOUANIERE

>Mission de reconnaissance et inspection d'ouvrage d'art

➤Nature de la mission:

- -Inspection visuelle détaillée de l'ouvrage d'art
- -Relevé topographique de l'ouvrage
- -Reconnaissances structurelle (nature des matériaux, épaisseur, type armature et enrobage) de certaine partie de l'ouvrage = sur piédroit, à mi-travée en sous-face du tablier, sur pile, sur appui en surface de tablier.

➤Phasage planning :

Pour chaque ouvrage d'art, nous travaillons en 2 phases définies ainsi :

- -Phase 1 : travail sur l'ouvrage réalisé sur la route douanière
- -Phase 2 : travail sur l'ouvrage réalisé sur la route départementale

Un planning d'intervention est transmis à la maitrise d'œuvre parallèlement à cette procédure.

A titre indicatif, à la date de réalisation de cette procédure, les dates d'intervention prévisionnelles sont les suivantes :

- La phase 1, pour cause de contraintes importantes sera réalisée après la phase 2 (demande d'arrêté envoyée, intervention souhaitée semaine 39).
- La phase 2 sera réalisée en fin de semaine 38 (en attente de l'accord du Conseil Général du Haut-Rhin). Elle sera couplée avec la phase 2 de l'OA 1.

>Moyens humain:

- Equipe CEBTP: 2/3 personnes
- Equipe signalisation CEBTP: 2 personnes
- Equipe géomètre ENTREPRISE AGE: 1/2 personnes
- Equipe étancheur ENTREPRISE SOPREMA ou SMAC : 2 personnes
- Equipe enrobé CEBTP: 2 personnes
- Equipe moyen d'élévation HOLDER MANUTENTION : 1 personne

<u>>Moyens matériels :</u>

Pour les 2 phases :

- EPI (casques, chaussures, gants, masques, lunettes)
- Nacelle sur VL
- Matériels légers pour l'inspection visuelle
- Groupe électrogène
- Marteau piqueur, 6kg
- Carotteuse
- Scanner laser 3D pour le relevé topographique
- -Spécifiquement pour chaque phase :
 - Phase 1:



COMMUNAUTE DE COMMUNE DES TROIS FRONTIERES

Procédure d'exécution - Reconnaissance et Inspection des Ouvrages d'Art - Indice 4



 Signalisation sur la voie franchie : pose de la signalisation temporaire composée de 2 feux KR11j et des panneaux suivants : 2xAK5, 2xKC1 « CIRCULATION ALTERNEE », 2xB3 +AK17, 2xB14 « 30 », 2KC1+B14, 2xK2, 2xB31, + 10K5c cl2.

Phase 2 :

- o Signalisation sur la vole de franchissement, pose de la signalisation temporaire composée des panneaux suivants: 2xAK5, 2xAK3+B3, 2xB14, 2xKC1+B14, 2xB21, 10 K5a, 2KR10, 1xK2, 2xB31, + 10K5c cl2.
- o Scie à enrobé, marteau piqueur léger avec bèche,
- o Dame de compactage 4.5kg / plaque vibrante

≥Matériaux

Pour les 2 phases :

 Mortier de réparation fibré WEBER.REP STRUCTURE pour le sondage du tablier et des piles de pont.

-Spécifiquement pour la phase 2 :

- o Selon la nature de l'étanchéité :
 - Chape EXCELPONT GC (rouleaux)
 - Asphalte pour NP30
- o Enrobé à froid (fournisseur GROUPE CASTORAMA)

>Mode opératoire : (cf mémoire technique)

- O Phase 1: Opération effectuée sur route douanière (20h- 4h00)
- 1) Mise en place de la signalisation sur la voie franchie.
- 2) Inspection visuelle du piédroit, d'une partie du tablier. Utilisation de la plateforme de travail. Relevé topographique dans le même temps que 2/3/4/5.
- 3) Reconnaissance de structures à l'aide du radar de structure + sondage destructif léger (surface 15 cm x15 cm).

Deux zones concernées : sur un piédroit depuis la bande non circulée puis en sous-face du tablier depuis la voie de circulation « condamnée ».

Réalisation de détections linéaires au radar dans les 2 sens espacées d'un mètre environ, permettant de balayer l'ensemble du piédroit et de la moitié de l'intrados du tablier.

- 4) Détermination de l'épaisseur du piédroit par carottage
- 5) Relevé sur plan et prise de photos.
- 6) Rebouchage des 2 sondages à l'aide du mortier de réparation fibré.
- 7) Inspection visuelle de l'autre piédroit et du tablier depuis l'autre bande non circulée.
- 8) Dépose de la signalisation.
- O Phase 2 : Opération effectuée sur la voie de franchissement



COMMUNAUTE DE COMMUNE DES TROIS FRONTIERES

Procédure d'exécution - Reconnaissance et Inspection des Ouvrages d'Art - Indice 4



- 1) Pose de la signalisation temporaire de chantier
- 2) Réalisation du sondage destructif depuis la surface du tablier au niveau de la culée. Surface du sondage 0.80mX0.80m. Découpe de l'enrobé, reconnaissance radar puis sondage destructif dans le béton (surface environ 0.30Mx0.30m. Relevé topographique dans le même temps que 2/3/4/5 y compris dans la zone entre les 2 ouvrages. Les détections linéaires au radar seront effectuées sur les zones de 0.80 x 0.80 cm, l'espacement des aciers étant de l'ordre de 0.10 m sur les ouvrages d'art, cette surface est jugée représentative du ferraillage sur la largeur de l'ouvrage. Nous réaliserons néanmoins des détections linéaires directement sur l'enrobé, afin d'étendre nos hypothèses sur le ferraillage en place si les limites techniques de détection ne sont pas atteintes.
- 3) Rebouchage du béton en mortier de réparation fibré sans retralt.
- **4)** Reprise de l'étanchéité par l'une des sociétés SOPREMA ou SMAC, après 48h de séchage du béton de réparation. Description schématique de la réparation figurant en Annexe 5- « Reprise de l'étanchéité-Schémas de principe ».
- 5) Reprise de l'enrobé avec compactage par dame 4.5kg / plaque vibrante.
- 6) Dépose de la signalisation 24h après la reprise de l'étanchéité.

>Temps de l'opération :

Durée 2.5 jours

Phase 1:1 nuit

20h-4h

Phase 2: 1.5 journée

8h00-17h. Cette phase se couple avec la phase 2 de l'OA 1.

J.NINET Ingénieur Chargé d'Affaires



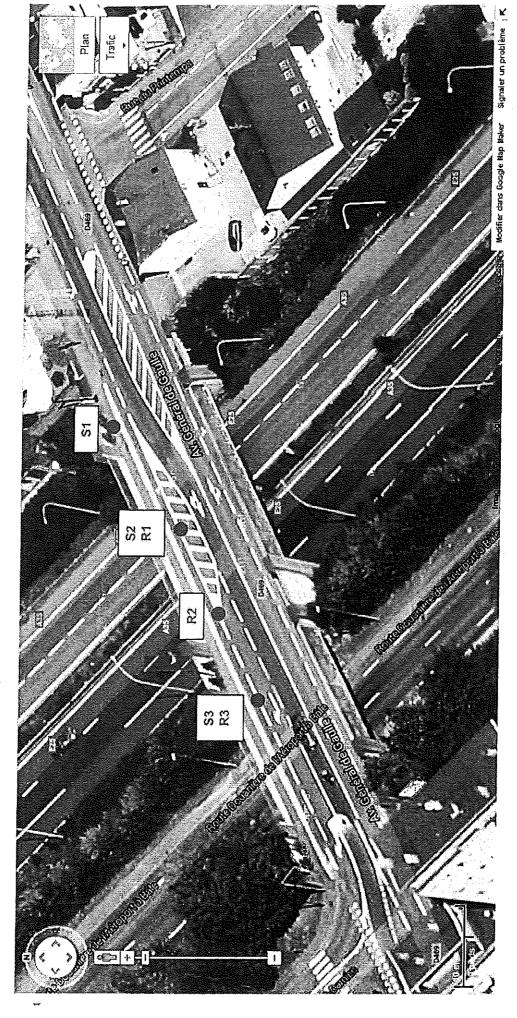
Procédure d'exécution – Reconnaissance et Inspection des Ouvrages d'Art - Indice 4



ANNEXE 1 : SIGNALISATION SUR LA ROUTE DEPARTEMENTALE (VOIE DE FRANCHISSEMENT)



PLAN D'IMPLANTATION DES SONDAGES SUR OUVRAGES D'ART RD469



Sondages sondage de reconnaissance de la structure du trottoir S1 : sondages de reconnaissance de revêtement (enrobé et étanchéité) R1, R2 et R3 : sondages de reconnaissance structurels

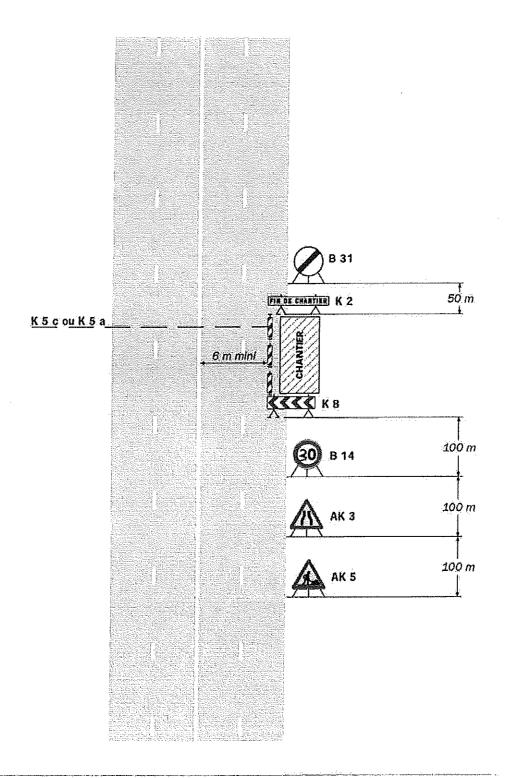
Arrêté N°2013259-0008 - 18/09/2013

Chantiers fixes



Léger empiétement

Circulation à double sens Route à 4 voies



Remarque(s):

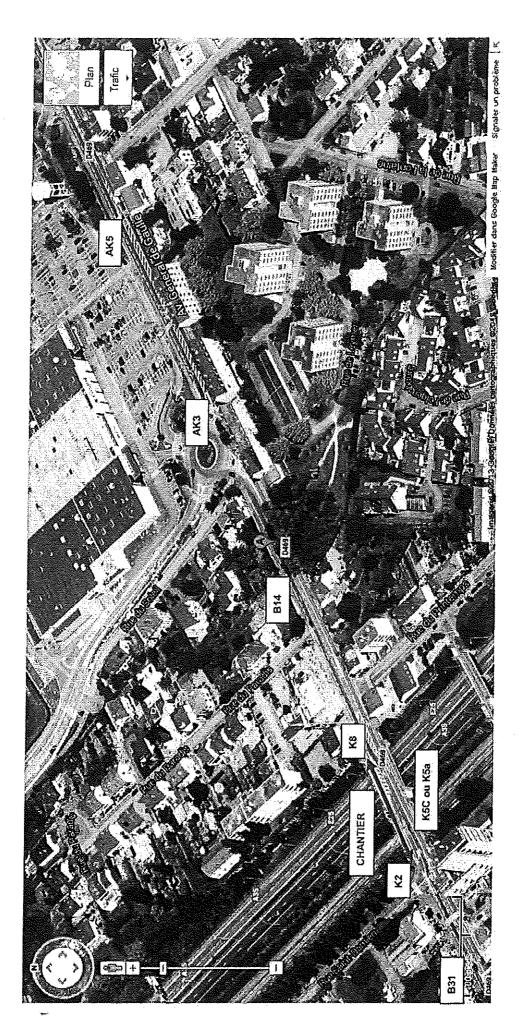
- Si la largeur laissée libre à la circulation est inférieure à 6 m, appliquer le schéma CF19.
- La limitation de vitesse peut être éventuellement levée lorsque le chantier est inactif (absence de personnel sur

Routes bidirectionnelles - Édition 2000

le chantler).

 Un marquage de délimitation des deux voles ouvertes au droit du chantier peut être utile sur un chantier de longue durée ou si sa longueur dépasse 500 m.

47



Procédure d'exécution -- Reconnaissance et Inspection des Ouvrages d'Art -- Indice 4



ANNEXE 2 : SIGNALISATION SUR L'AUTOROUTE A35 (VOIE FRANCHIE)

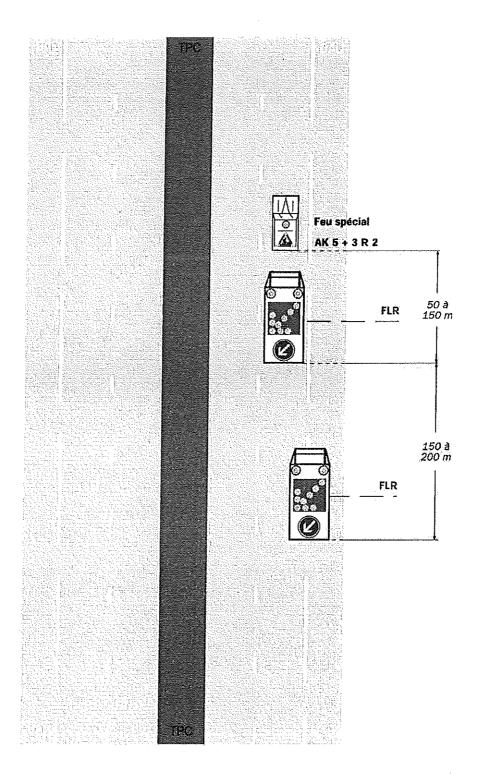




Chantiers mobiles

Neutralisation de la voie de droite par FLR

Route à 2 x 2 voies ou plus



Remarque(s):

- Si distance de visibilité inférieure à 400 m (vitesse limitée à 130 km/h) et inférieure à 200 m (vitesse limitée à 110 km/h), les FLR doivent être présignalées par un véhicule sur BAU (Cf. CM147).

102

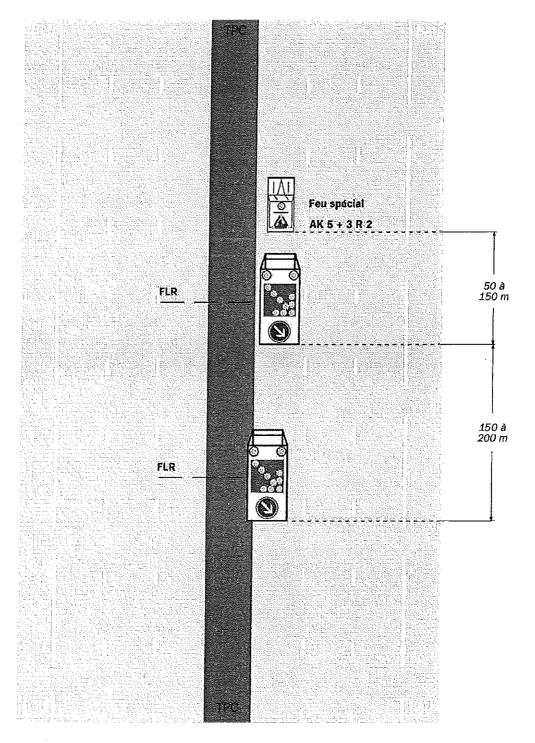
Signalisation temporaire - SETRA

Chantiers mobiles



Neutralisation de la voie de gauche par FLR

Route à 2 x 2 voies ou plus



Remarque(s):

- Si distance de visibilité inférieure à 400 m (vitesse limitée à 130 km/h) et inférieure à 200 m (vitesse limitée à 110 km/h), le chantier peut être signalé par :
- une signalisation traditionnelle,
- un balisage longitudinal précédé par les FLR placées dans une zone autorisée.

Routes à chaussées séparées - Édition 2002

103

Procédure d'exécution – Reconnaissance et Inspection des Ouvrages d'Art - Indice 4



ANNEXE 3 : SIGNALISATION SUR LA ROUTE DOUANIERE (VOIE FRANCHIE)

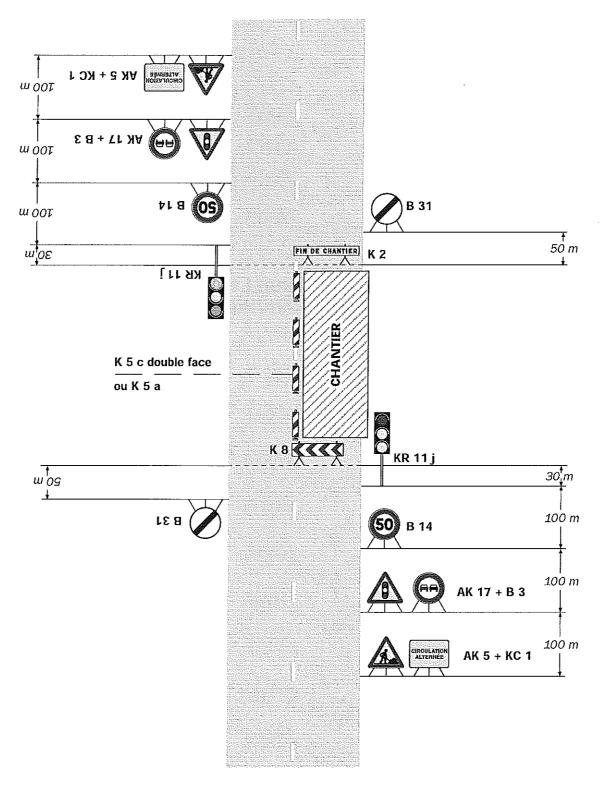


Chantiers fixes



Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée Route à 2 voies



Remarque(s):

⁻ Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.

⁻ Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

⁻ Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

Procédure d'exécution - Reconnaissance et Inspection des Ouvrages d'Art - Indice 4



ANNEXE 4: FICHES TECHNIQUES DES MATERIAUX

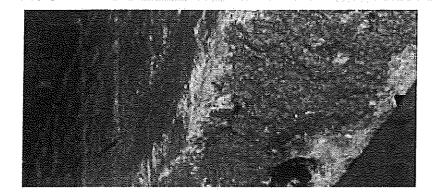


weber.rep structure

(motex repair VM 212)

Mortier de réparation fibré à hautes performances mécaniques

- ☐ Mortier de réparation classe R4 selon norme NF EN 1504-3
- ☐ Restaure et protège les structures endommagées
- ☐ Mise en œuvre manuelle ou par projection
- ☐ Adapté aux réparations généralisées
- ☐ Pour toutes les réparations en milieu agressif



DOMAINE D'UTILISATION

- n réparation structurelle et confortement
- □ réparation généralisée par projection en voie mouillée
- n réparation ponctuellepar application manuelle
- adapté à tous types d'ouvrages : aériens, souterrains, immergés
- a utilisation en vertical, horizontal et sous-face

SUPPORTS

béton ou éléments de maçonnerie (pierre dure, granit...)

Se référer au paragraphe Préparation des supports.

REVÊTEMENTS ASSOCIÉS

a tous revêtements de finition applicables sur béton

LIMITES D'EMPLOI

- n ne pas appliquer:
 - a sur des supports en plâtre
 - sur des surfaces peintes ou recouvertes d'un revêtement organique (éliminer au préalable le revêtement)
 - u sur support friable ou peu résistant (maçonnerie de bloc de béton cellulaire, de pierre tendre, de brique creuse...)
- ne convient pas pour la réparation de sols industriels ou à forte circulation. Dans ce cas, **weber.rep structure** doit être recouvert par un revêtement adapté
- □ ne résiste pas au contact de solutions acides (pH<6)

INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

CONDITIONNEMENT



25 kg

PRODUITS ASSOCIÉS

weber.rep

Primaire anticorrosion des armatures

weber curing

Protecteur de mortiers et bétons frais appliqués par temps chaud ou venté



PERFORMANCES

résistances en compression

Méthode de mesure	Norme NF EN 12190 (prismes 4 x 4 x 1 6 cm)		
24 heures	15 MPa		
7 jours	40 MPa		
28 jours	55 MPa		

Valeurs moyennes obtenues à +21 °C et HR 65 % au dosage en eau nominal de 16 \square % selon la norme NF EN 12190 (prismes 4x4x16 cm).

- □ indice CNR <3 à 28 jours
- a résistance en traction par flexion à 28 jours (EN 12190) : >8 MPa
- a densité produit durci à 28 jours : environ 2
- perméabilité à l'eau (NF P 18-862) : 0 (aucun passage)
- □ tenue à la pression d'eau (NF P 18-862) : >1 Mpa
- □ tenue à la contre pression d'eau (NF P 18-862):>1 MPa
- u tenue à l'eau de mer et à haute teneur en sulfate : conforme aux spécifications de la norme FD P 18-011
- compatibilité thermique selon NF EN 13687-1 cycle du gel dégel avec sels de déverglaçage : adhérence >2 MPa – aucun désordre
- ☐ CE selon norme NF EN 1504-3 mortier PCC
 - □ adhérence ≥2 MPa
 - □ retrait/expansion empéché ≥2 MPa
 - présistance à la compression : classe R4
 - □ teneur en ions chlorures ≤0,05 %
 - p résistance à la carbonatation : essai réussi
 - □ module d'élasticité ≥20 GPa
 - absorption capillaire ≤0,5 kg.m⁻².h^{-0,5}
 - □ réaction au feu : A1

Ces valeurs sont des ordres de grandeurs d'essais en laboratoire. Elles peuvent être sensiblement modifiées par les conditions de mise en œuvre.

DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE

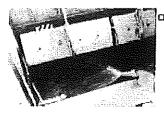
- certificat de droit d'usage de la marque NF, NF EN 1504-3 NF 030 AFNOR certification comprenant :
 - n tenue aux chocs avant et après cycles de gel-dégel
 - adhérence avant et après cycles thermiques
 - perméabilité aux liquides
- 🗆 essai d'écaillage : PV CETE Lyon
- u tenue à l'eau de mer et haute teneur en sulfate
- n tenue à la pression et contre-pression d'eau
- 🗆 essai de carbonatation accélérée
- module d'élasticité dynamique
- D NF EN 1504-3
- attestation de conformité de maîtrise de la production en usine :
 - □ Pulseaux: 0333-CPD-030004

RECOMMANDATIONS

- en projection par voie mouillée, appliquer selon les prescriptions de la norme NF P 95-102
- dans le cas où le dressage de la première couche s'avère nécessaire, il est recommandé de limiter au minimum le nombre de passages de la règle, ce afin de ne pas détériorer l'adhérence du produit sur le support



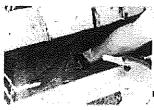
dosage en eau



o entre 15,5∏% et 17∏%, soit de 3,85 à 4,25 l d'eau par sac de 25 ka

2

préparation



- avant application, toujours s'assurer que le support est humide mais non ruisselant. L'humidification doit être adaptée à la porosité du support et aux conditions climatiques (la prévoir plusieurs heures avant l'application si nécessaire)
- gâcher weber.rep structure mécaniquement jusqu'à la consistance souhaitée en respectant les dosages en eau

indiqués dans les caractéristiques de mise en œuvre

- □ poursuivre le malaxage durant 2 à 3 minutes
- maintenir le dosage en eau par sac et le temps de mélange constants d'une gâchée à l'autre

3

application



- appliquer manuellement ou par projection en vole mouillée en une ou plusieurs passes sulvant l'épaisseur et la finition
- laisser raidir le mortier entre deux passes

4



- chaque passe peut être laissée brute ou légèrement dressée
- pour obtenir une finition talochée ou lissée, appliquer une passe de finition d'épaisseur Inférieure à 2 cm après durcissement des passes précédentes

INFOS PRATIQUES

Unité de vente : sac de 25 kg (palette filmée complète de 48 sacs, soit 1200 kg)

Format de palette : 107x107 cm

Consommation: environ 2 tonnes par m3 de produit en place

Couleur : grls

Outillage: machine à projeter avec lance à mortier, sablon, règle, truelle, lisseuse,

Conservation: 12 mois à partir de la date de fabrication, en emballage d'origine non ouvert, à l'abri de l'humidité



EN 14695

1683-CPD-0020

Mise à jour le : et remplace : 04/04/2008

1733002 Lieu de labrication
Courchelettes (Fr-59)

AT SETRA nº 10-05

Réf. Technique :

n°organisme certificateur: 1683 Année de 1ère apposition du marquage: 2012

EXCELPONT GC

PRESENTATION EXCELPONT GC est une chape à base de liant ALPA GC, à armature polyester avec autoprotection en surface, par granulés minéraux blancs/gris.

Son épalsseur est de 4mm. La largeur de la bande nue est de 100mm.
Le poids moyen indicatif d'un rouleau est de 46kg.

UTILISATION

Monocouche soudé pour ouvrage d'art selon STER 81. Cette chape est exclusivement mise en œuvre au chalumeau sur EIF (VERNIS ANTAC GC). La protection est assurée par enrobés bitumineux à chaud.

MISE EN ŒUVRE

→ Par soudure au chalumeau.

STOCKAGE

COMPOSITION fà titre Indicatif)

Armature (g/m²) : Polyester Stabilisé Liant (g/m²) : ALPA GC 250 4500 Finitions surface (g/m²) : Granulés minéraux 1000 Finitions sous-face (g/m²) : Film 10

		kun ilanggalar sa bay-sarah Milipinaliki			Tolérance	VALEURS
	>		NORMES	UNITES	Min Max	
Dimensions: Longueur Largeur Rectitude		Longueur	Hen.	m	2	7,92
		Largeur	EN 1848-1	a)	≥ 2	0.99
		Rectitude	Printed National States	A STATE OF THE PARTY OF THE PAR		Conforme
Epalsseur (sur bande r	100)		EN 1849-1	mm	3.8 4.2	4
Défauts d'aspect		EN 1850-1		2 (NEW 25 / 12 (12)	Sens	
Adhérence des granulats		EN 12039	%	0 30	15	
Quantité initiale des gr	anulats de protection de s	surface	EN 12039:1999 Annexe B	g/m²	800	1000
I Fection - Force Mayanaie		Sens long	EN 12311-1	N/50 mm	800 1300	1000
		Sens travers	ER 12311-1		800 1200	1000
Traction: Allongement Maximel		Sens long	EN 12311-1	%	30 50	40
		Sens travers	0.000		30 50	40
Absorption d'eau		EN 14223	%	and the Section of	3000 Mar 2 min	
Stabilité dimensionnelle		EN 1107-1	%	gusta vich≤ va Spagin	0.3	
Résistance au lluage à Etat neul			EN 1110	ъ	jestogotek≥o kateriot	120
température élevée	Après viellissement s	Après viellissement seion EN 1296			entra Paradesi	110
Souplesse à basse lempérature	(Etat neut	Surface		€C		-10
	Cartion	Sous face	EN 1109		\$	-10
	Après vieillissement	Surface	ENTITO		Diminution après vialilissement 5 15	
selon EN 1296		Saus face	- T. C.		minimanati shies Assinissement 2 12	
Etanchéité à l'eau		EN 14694	*	Continues de la companie de la comp	Etanohe	
Etat neuf			EN 1928	-	sous60 kPa	Etanche
Lianchene a read	Après vicillissement selon EN 1296		EN 1920	*	sous 60 kPa	Etanche
Réaction au leu			EN 13501-1	*	Peringania (n. 1126).	- Color (Feb.)
Résistance au compactage d'une couche d'enrobé bitumineux			EN 14692	· · ·		Résistant
kabstances dangouneuses ssion is buse de donnée "Substances dangeureuses" consultable sur ; imp/leuropa eu intromm/onterprisarconstruction/insemaltitangsub/danginein.htm			•		Aucune	
		Caractéristiques de pertorm	ances avec VERNIS ANTAC GC		N. P. Carrier and C.	
Adhárence			EN 13596	N/mm²		0.8
Résistance au cisaillement			EN 13653	N/mm²	208/4/\$T158(0 ≥ 10 ± 03/4/612 (1	0.2
Compatibilité par viellissement thermique			EN 14691	%	TENENTALISME	100









FICHE TECHNIQUE

EXCELPONT GC



A5so à jour le : 27/10/03

Annula of rempirica: 6,07/03

Réf. Technique : Avis Technique du SETRA nº F AT ET 02.03

Code: 1733002

PRESENTATION	EXCELPONT GC est une chape à base de lient ALP GC, à armature autoprotection en surface, par granulés céremiques blance/gris. Son épaisseur est de 4 mm. La largeur de la bande nue est de 80 mn	. ,		
UTILISATION	Monocouche soudé pour ouvrage d'art selon STER 81. Cette chape est exclusivement mise en œuvre au châlumeau sur EIF (VERNIS ANTAC GC). La protection est assurée par enrobés bitumineux à chaud.			
CONDITIONNEMENT	Rouleaux de 8 m² (8 m x 1 m), d'un polds moyen indicatif de 45 kg.			
STOCKAGE	Rouleaux à stocker debout sans les gerber.			
COMPOSITION	Armature PY	250 g/m² 4450 g/m² 1000 g/m² 10 g/m²		
CARACTERISTIQUES du liant	Point de ramollissement bille et anneau (NF EN 1427)	150 °C 40 1/10° mm - 10 °C 800 %		
CARACTERISTIQUES du produil fini	Résistance à la traction (NF EN 12311-1) : longueur / largeur	1100/1000 N/5 cm 40/40 % -10 °C ≤ 6 °/60 120 °C		

Le labilicant se réserve le droit de modifier, à tout moment, le présentation de ses produits. Lours caractéristiques sont mentionnées à litre indicalif (les telérances figurant dans les Avis Techniques, Cahlers des Charges, Normes....).

Siego Social

AXTER S.A.
8 Avonus Férx d'Hérello
F-75015 PARIS
Tél 01 46 00 30 60
Fax: 01 46 00 30 52
info@axter.fr

Commerce France

AXTER
5 bis Chornin de Holage
F-unden PRECY/OISE
Tot - 03 44 27 07 17.
Fax : 03 44 27 07 77.
commorco@axter.fr

Export

AXTER INTERNATIONAL 8 Avenue Félix d'Hérelle F-73016 PARIS Tél: 01 46 09 39 60 Fax: 01 46 09 39 61 export@axtor.fr



Fiche Produit

ASPHALTE Pur **NP30**

Dénomination OFFICE des **ASPHALTES**

AP3

UTILISATIONS: Première couche du complexe d'étanchéité des Ouvrages d'Art

Etanchéité Pont Route 8 + 22 : Avis Technique n°F AT ET 02.07

CARACTERISTIQUES:

- Densité :

2,0 à 2,1 suivant granulats locaux

- Epaisseur usuelle : 8 mm ± 2

- Indentation :

suivant norme NF EN 12697-21

essai W: 20 à 80/10 de mm, soit:

Durée d'application : 70 s (mesure entre 10 et 70 s) Sur éprouvette de 25 mm d'épaisseur, diamètre 150mm.

Température : 25° C

Charge 311 N sur poinçon de 31,7 mm²

FABRICATION:

En centrale certifiée ISO 9000 version 2000, selon procédure interne SMAC

Température maximum : 200 °C

TRANSPORT:

En malaxeurs automoteurs ou remorques équipés d'un dispositif de thermorégulation

APPLICATION:

A la main

Température maximum : 200°C

COMPOSITION :

16 à 20 % ≥ 40 %

Remarque:

La nature et/ou la provenance des constituants est susceptible de varier suivant les usines

Version du 01-02-11



Enrobé à froid noir

Fournisseur: GROUPE CASTORAMA Réf: 572835

DESCRIPTION TECHNIQUE

- Réparation immédiate de la voirie, pour la Remise en état des tranchées sur la chaussée, le Bouchage de nids de poule, la Finition après scellement des poteaux, bancs,... et l'Entretien de parkings, regards et allées de lardin.
- Densité apparentée : 1,5 kg/L.
- Réparation immédiate de la voirie, pour la Remise en état des tranchées sur la chaussée, le Bouchage de nids de poule, la Finition apès scellement des poteaux, bancs,... et l'Entretien de parkings, regards et allées de jardin.
- Densité apparentée : 1,5 kg/L.
- Consommation : Environ 19 g/m²/cm d'épaisseur.
- · Résiste au sel d'enneigement.
- Coloris : Noir.
- Seau de 25 kg.

UTILISATION - MODE D'EMPLOI

PRÉPARATION DU SOL

La tenue du produit sera améliorée si le sol est correctement préparé. Élargir les trous pour leur donner une surface carrée ou rectangulaire. Attention à ne pas préparer des surfaces supérleures au m2. Faire des bords francs sur une hauteur d'au moins 6 cm. Enlever les agrégats et les poussières.

PRÉPARATION ET UTILISATION DU PRODUIT CONSEIL

Ramener le produit à une température proche de 20°C avant application (12 heures avant).

Ouvrir le couvercle du seau. Déposer sur le sol le sac contenant l'ENROBÉ A FROID. Le malaxer afin de le décompacter (on peut le faire le produit restant dans le sac). L'étaler sur la surface à traiter avec un râteau ou une brosse. Compacter par damage (la tenue dans le temps sera d'autant meilleure que le produit sera plus compacté), à l'aide d'un rouleau, d'une "dame", d'une plaque vibrante ou d'une planche humidifiée avec une masse. Le durcissement à lieu après compactage et dans le temps.

Le pouvoir couvrant est de 25 kg au m² en 20 mm d'épaisseur.

Remarque : après compactage, l'épaisseur résiduelle ne sera plus que de 15 mm. Si le trou à boucher est de profondeur supérieure à 20 cm, il est préférable de mettre une deuxième couche d'ENROBÉ À FROID sur la première couche compactée.

ATTENTION: Ne pas utiliser immédiatement et de façon intense la surface. Il est préférable d'attendre 24 heures.

L'ENROBÉ À FROID est conçu pour rester souple, puis durcir, en fonction de la température environnante et du niveau de circulation.

Éviter d'appliquer l'ENROBÉ À FROID lorsque la température ambiante est trop froide (< 5° C) ou si la surface est mouillée.

Procédure d'exécution - Reconnaissance et Inspection des Ouvrages d'Art - Indice 4



ANNEXE 5: REPRISE DE l'ETANCHEITE - SCHEMAS DE PRINCIPE

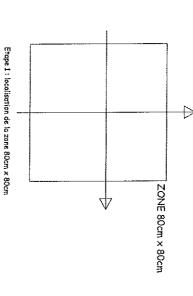
Pour les sondages S1 à S3 et R1 à R3 (cf. le plan d'implantation en Annexe 1), l'étanchéité sera reprise selon les schémas ci-dessous :



REPRISE DE L'ETANCHEITE - SCHEMAS DE PRINCIPE

- Détections RADAR réalisées:

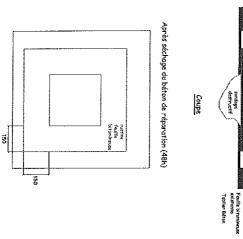
 Avant la dépase de l'enroité pour vérifier si les aciers sont détectables et réaliser des détections plus importantes.
 -localisation de la zone et enroité à dépaser (surface 80 cm x 80 cm)
 -après dépase de l'enroité, détection RADAR pour avoir une image du ferraillage dans cette zone et pour localiser le sondage destructif (surface
- 30cm × 30cm)
- probable pour les aciers de chapeau. exploitation des données pour établir l'hypothèse de ferraillage la plus

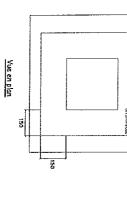




ZONE 80cm x 80cm

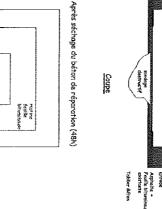
Etape 2: localisation de la zone $30\mathrm{cm} \times 30\mathrm{cm}$ - sondage destructif - réparation béton spécifique puis séchage 48h.



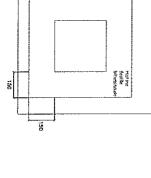


Etape 3: en cas de feuille bitumineuse, recouvrement de la rustine de 150mm visé en périphérie de la zone 30x30 (minimum 100mm)

Etape 3 - bis : en cas de feuille bitumineuse + asphalte, recouvrement de la rustine de 150mm après dépose de l'asphalte sur les 150mm prériphérique à la zane 30x30 (minimum 100mm)

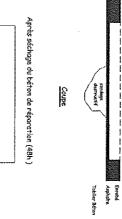


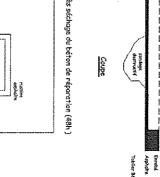
E E





Vue en plan







PREFECTURE HAUT- RHIN

Décision

signé par M. le Directeur régional adjoint de la DIRECCTE d'Alsace, responsable de l'Unité Territoriale du Haut-Rhin le 13 Septembre 2013

Unité Territoriale du Haut-Rhin de la DIRECCTE Alsace (UT68- DIRECCTE)

Décision relative à l'intérim de la 8ème section d'Inspection du Travail du Haut-Rhin à compter du 1er octobre 2013



PREFET DU HAUT-RHIN

Unité Territoriale du Haut-Rhin de la Directe Alsace Secrétariat de Direction Cité Administrative « Tour » 68026 COLMAR Cedex

DECISION

RELATIVE A L'INTERIM DE LA 8^{ème} SECTION D'INSPECTION DU TRAVAIL DU HAUT-RHIN

Le Responsable de l'Unité Territoriale du Haut-Rhin de la DIRECCTE

- VU le code du travail, notamment ses articles R 8122-1 à R 8122-4,
- VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail, notamment ses articles 6 et 11 ;
- VU l'arrêté interministériel du 1^{er} juin 2010 portant nomination de M. Jean Louis SCHUMACHER en qualité de directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale du Haut-Rhin de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, à compter du 11 juin 2010 ;
- VU l'arrêté du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace en date du 28 avril 2010, modifié par l'arrêté du 9 juillet 2010 délégant sa signature à M. Jean Louis SCHUMACHER, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale du Haut-Rhin;
- VU la décision du 12 décembre 2011 du directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale du Haut-Rhin portant affectation des inspecteurs du travail dans le département du Haut-Rhin
- VU la décision modificative du 7 novembre 2012 de la décision du 31 mai 2011 du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace relative à la localisation et à la délimitation des sections d'inspection en région Alsace.

CONSIDERANT la vacance du poste d'inspecteur du travail de la 8^{ème} section du Haut-Rhin à compter du 1^{er} octobre 2013.

DECIDE

<u>Article 1er</u> : L'intérim de l'emploi d'inspecteur du travail chargé de la 8ème section d'inspection du travail du Haut Rhin est assuré, à compter du 1^{er} octobre 2013, par :

- Mme Céline SIMON, directrice adjointe du travail de la 6^{ème} section, pour ce qui concerne la ville de Mulhouse
- Mme Colette SCHUTT, inspectrice du travail de la 7^{ème} section, pour ce qui concerne les communes de Morschwiller le Bas; Heimsbrunn; Burnhaupt le Haut; Burnhaupt le Bas; Guewenheim; Masevaux Niederbruck

• Emilie BRONNER, inspectrice du travail à la 10^{ème} section, pour ce qui concerne les communes d'Aspach le haut ; Bitschwiller ; Bourbach le Bas ; Thann ; Vieux-Thann.

Article 2 : Modalités de remplacement

En cas d'absence ou d'empêchement (de moins de 3 mois) de l'un des inspecteurs du travail, son remplacement est assuré conformément à l'article 2 de la décision du 12 décembre 2011 du responsable de l'unité territoriale.

<u>Article 3</u>: Pour assurer la continuité du service public, le responsable de l'unité territoriale du Haut-Rhin, ou en cas d'empêchement, Monsieur Selvini Didier, directeur du travail, pourra à tout moment déroger aux intérims décidés à l'article 1^{er}.

Article 4: La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 13 septembre 2013

PLIE directeur e directeur du travail,

Didier-SELVINI

Décision - 18/09/2013